# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2009-56 du 06/07/2009

# **SOMMAIRE**

DDAF	. 4
Direction	. 4
Direction	
Arrêté n° 2009139-15 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIEF POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER	
PC/2009-2010/1	
Arrêté n° 2009139-16 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIEI POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER	
PC/2009-2010/2	
Arrêté n° 2009139-17 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIEI POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER	
PC/2009-2010/3	
Arrêté n° 2009139-18 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER	
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/4	
Arrêté n° 2009139-19 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIEF	
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER	
PC/2009-2010/5	
Arrêté n° 2009139-20 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIEI	
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER	
PC/2009-2010/6	
Arrêté n° 2009139-21 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIEF	
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER	
PC/2009-2010/7	
Arrêté n° 2009139-22 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIEF POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER	
PC/2009-2010/8PC/2009-2010/8	
Arrêté n° 2009139-23 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIEF	
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER	
PC/2009-2010/9	
Arrêté n° 2009139-24 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIEF	3
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER	
PC/2009-2010/10	
Arrêté n° 2009139-25 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIEI	
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/11	
Arrêté n° 2009139-26 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIEF	
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER	
PC/2009-2010/12	
Arrêté n° 2009139-27 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIEF	3
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER	
PC/2009-2010/13	
Arrêté n° 2009139-28 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIEF	
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER	
PC/2009-2010/14Arrêté n° 2009139-29 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIEI	_
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER	
PC/2009-2010/15PC/2009-2010/15	
Arrêté n° 2009139-30 du 19/05/2009 FIXANT LE PLAN DE CHASSE AU GRAND GIBIER POUR LA	τυ
CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE	48
Arrêté n° 2009139-31 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIEF	
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER	
PC/2009-2010/16	
Arrêté n° 2009139-32 du 19/05/2009 ARRETE FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAN	D
GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE	
DOSSIER PC/2009-2010/17	
Arrêté n° 2009139-33 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER	
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/18	
Arrêté n° 2009139-34 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIEF	
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER	
PC/2009-2010/19	

Arrêté n° 2009139-36 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIB	
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSI PC/2009-2010/40	
Arrêté n° 2009139-37 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIB	
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSI PC/2009-2010/20	ER
Arrêté n° 2009139-38 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIB	
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSI	
PC/2009-2010/21	
Arrêté n° 2009139-39 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIB	IER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSI	ER
PC/2009-2010/22	71
Arrêté n° 2009139-40 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIB	
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSI PC/2009-2010/23	
DRE PACA	
CSM	
CMTI	
Arrêté n° 2009163-1 du 12/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION	
D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATII	
DESSERTE ÉLECTRIQUE BT TARIF JAUNE ELEVAGE GUINTOLI ALEXANDRE AVEC POSTE I	
COSTE HAUTE " À CRÉER SUR ARLES	
Préfecture de police	
Bureau du recrutement	
Arrêté n° 2009167-11 du 16/06/2009 portant organisation d'un rerutement sans concours d'adjoints techniq	
2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2009.	
Préfecture des Bouches-du-Rhône	83
CABINET	
Affaires Politiques	
Arrêté n° 2009161-9 du 10/06/2009 Désignation d'une délégation spéciale pour la commune d'Aix-en-Pro	
DCLCV	
Bureau de l Environnement	
Arrêté n° 2009126-3 du 06/05/2009 Arrete imposant la prescription du Plan du Prevention des Risques	
Technologiques pour Ste AZUR CHIMIE SAS à de Port-de-Bouc	
Arrêté n° 2009163-2 du 12/06/2009 Arrete portant agrement au titre de l'art. 8 décret 2002-1563 du 24-12	
pour regroupement/tri des pneumati. usagés au profit Ste ECOVAL dans départ. Bouches-du-Rhône	
DRHMPICourrier et Coordination	
Arrêté n° 20091-3 du 01/01/2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MESDAMES FLORE	
GAGNEUX ET MARIE NOELLE LECOINTE DIRECTRICES D'INSERTION ET DE PROBATION A	
SERVICES PENITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION DES BOUCHES DU RHONE DU	
JANVIER 2009	
Décision n° 2009100-4 du 10/04/2009 N° A 2008 002 ET A 2008 003 DE LA COUR NATIONALE DE 1	
TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE CONCERNANT LES MAISONS D'ENFANTS A CARAC	
SOCIAL CLAIRIERES ET LES MARCOTTES DE L'ASSOCIATION DES DAMES DE LA PROVIDE DU 10 AVRIL 2009	
DAG	
Expropriations et servitudes	
Arrêté n° 200996-13 du 06/04/2009 proprogeant sur le territoire de Marseille et au profit du Conseil Géné	
effets de l'arrêté n°2004-33 du 24 mai 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de la RD559 (entre le b	
Redon et le giratoire de Luminy)	
Police Administrative	
Arrêté n° 2009181-1 du 30/06/2009 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la p	olice
municipale de la commune de LA CIOTAT	102 la da la
commune de JOUQUES	
Avis et Communiqué	
Autre n° 2009139-35 du 19/05/2009 demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de :	
la commune de GEMENOS (parcelle BC01).	104
Autre n° 2009162-7 du 11/06/2009 MENTION DES AFFICHAGES DANS LES MAIRIES CONCERNE	
DES DECISIONS DE LA CDAC PRISES LORS DE SA REUNION DU 11 IUIN 2009	106



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse **2** 04.91.76.73.75. / **3** 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

# ARRETE

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE Dossier PC/2009-2010/1

### LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
VU	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
<b>V</b> U	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009- 2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU	la demande exprimée par Monsieur DE TARLE Henri AGNIN pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

# ARRETE

# ARTICLE 1

Monsieur DE TARLE Henri - - AGNIN est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	106			
Territoire			Provence e Bonfils	

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

# ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

# ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**☎** 04.91.76.73.75. / **♣** 04.91.76.73.40. <u>sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr</u>

# ARRETE

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/2

# LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'État dans les régions et départements,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur
	Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}$ U	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la
	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
	en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-
	2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	la demande exprimée par Monsieur MARTELLI Gilles PUYRICARD pour la campagne
	cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté
	l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

# ARRETE

# ARTICLE 1

Monsieur MARTELLI Gilles - PUYRICARD est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	112-113			
Territoire	Le	Aix en F e Petit Seuil, Colavery, l	Provence Brégançon, Les Pierret	tes

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

# ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

# ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**2** 04.91.76.73.75. / ■ 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

# ARRETE

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/3

# LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'État dans les régions et départements,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur
	Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la
	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
	en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-
	2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	la demande exprimée par Monsieur BORTOLIN Pierre - Société de chasse de Puyricard -
	PUYRICARD pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté
	l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

# ARRETE

# ARTICLE 1

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ 

Monsieur BORTOLIN Pierre - Société de chasse de Puyricard - PUYRICARD est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	109			
Territoire			ence - Rognes wary, Ganay	

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

# ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

# ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**☎** 04.91.76.73.75. / **昌** 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

# ARRETE

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE **DOSSIER PC/2009-2010/4**

# LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
Vu	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
<b>V</b> U	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
<b>V</b> U	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
<b>V</b> U	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
<b>V</b> U	la demande exprimée par Monsieur GERVAIS Dominique - Société de chasse d'Alleins - ALLEINS pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

# ARRETE

# ARTICLE 1

Monsieur GERVAIS Dominique - Société de chasse d'Alleins - ALLEINS est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	50			
Territoire	Alleins Territoire de la société de chasse			

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

# ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

# ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**☎** 04.91.76.73.75. / **■** 04.91.76.73.40. <u>sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr</u>

# ARRETE

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/5

# LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'État dans les régions et départements,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur
	Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}$ U	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la
	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
	en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-
	2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	la demande exprimée par Monsieur MARTELLI Gilles PUYRICARD pour la campagne
	cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté
	l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

# ARRETE

# ARTICLE 1

Monsieur MARTELLI Gilles - PUYRICARD est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	51			
Territoire	Alleins Les Costes			

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

# ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**2** 04.91.76.73.75. / ■ 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

# **ARRETE**

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/6

# LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
<b>V</b> U	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
<b>V</b> U	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu	la demande exprimée par Monsieur GARNIER Pierre - Société de chasse d'Auriol - AURIOL pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

# ARRETE

# ARTICLE 1

Monsieur GARNIER Pierre - Société de chasse d'Auriol - AURIOL est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4			
N° des Bracelets	90 à 93			
Territoire	Auriol Massifs du Régagnas, de la Lare, de Bassau			

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

# ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

# ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**2** 04.91.76.73.75. / ■ 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

# ARRETE

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/7

# LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
<b>V</b> U	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
<b>V</b> U	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu	la demande exprimée par Monsieur SACAZE Michel - CMCAS Marseille - ALLAUCH pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

# ARRETE

# ARTICLE 1

Monsieur SACAZE Michel - CMCAS Marseille - ALLAUCH est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	94-95			
Territoire	Auriol Roussargue, Coutronne			

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

# ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

# ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**☎** 04.91.76.73.75. / **■** 04.91.76.73.40. <u>sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr</u>

# ARRETE

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/8

# LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'État dans les régions et départements,
<b>V</b> U	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur
	Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la
	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
	en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-
	2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse d'Aurons - AURONS pour la
	campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté
	l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

# ARRETE

# ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse d'Aurons - AURONS est autorisé, sur le territoire désigné ciaprès où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	52			
Territoire	Aurons Territoire de la société de chasse			

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

# ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

# ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**☎** 04.91.76.73.75. / **昌** 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

# ARRETE

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE **DOSSIER PC/2009-2010/9**

# LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'État dans les régions et départements,
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur
	Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}_{\mathrm{U}}$	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la
	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
	en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-
	2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	la demande exprimée par Monsieur LONG Louis - Société de chasse de Belcodène - BELCODENE
	pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté
	l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
0011	proposition du Directeur Departement de 118 ficulture et de 11 Totel des Bouches du Idiole,

# ARRETE

# ARTICLE 1

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ 

Monsieur LONG Louis - Société de chasse de Belcodène - BELCODENE est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4			
N° des Bracelets	62 à 65			
Territoire	Belcodène, Peynier La Plaine, Puit de Buisson, Le Grand Lot			

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

# ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

# ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**2** 04.91.76.73.75. / ■ 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

# **ARRETE**

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/10

# LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
<b>V</b> U	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur
	Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
<b>V</b> U	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la
	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
	en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-
	2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	la demande exprimée par Monsieur AMI Gérard - Association des Propriétaires de Pourrachon -
	AURIOL pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté
	l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
SUK	proposition du Directeur Departemental de l'Agriculture et de la Potet des Douches-du-Molle,

# **ARRETE**

# ARTICLE 1

Monsieur AMI Gérard - Association des Propriétaires de Pourrachon - AURIOL est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	66-67			
Territoire	Belcodène - Peynier Pourrachon, Branguier			

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

# ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

# ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**2** 04.91.76.73.75. / ■ 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

# **ARRETE**

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/11

# LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
<b>V</b> U	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur
	Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la
	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
	en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-
	2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	la demande exprimée par Monsieur CHAIX Jacques - Amicale des Chasseurs de Beaurecueil -
	BEAURECUEIL pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté
	l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
	r-or of the potential and a residence of the management and re

# ARRETE

# ARTICLE 1

Monsieur CHAIX Jacques - Amicale des Chasseurs de Beaurecueil - BEAURECUEIL est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	15-16			
Territoire	Beaurecueil Cengle, Plaine, Roques Hautes, Roussettes			

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

# ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

# ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**☎** 04.91.76.73.75. / **墨** 04.91.76.73.40. <u>sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr</u>

#### **ARRETE**

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/12

#### LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'État dans les régions et départements,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur
	Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}$ U	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la
	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
	en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-
	2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	la demande exprimée par Monsieur DIJON Michel - Société de chasse de Charleval - CHARLEVAL
	pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté
	l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

#### ARTICLE 1

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ 

Monsieur DIJON Michel - Société de chasse de Charleval - CHARLEVAL est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	53			
Territoire			leval société de chasse	

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

#### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**☎** 04.91.76.73.75. / **昌** 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

#### ARRETE

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE Dossier PC/2009-2010/13

#### LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
Vu	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009- 2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU	la demande exprimée par Monsieur LORE Pascal - Société de chasse de Cuges les Pins - CUGES LES PINS pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

#### ARTICLE 1

Monsieur LORE Pascal - Société de chasse de Cuges les Pins - CUGES LES PINS est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après:

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-3			
N° des Bracelets	98-99-100			
Territoire		Cuges l Adret, Aubar, F	les Pins Forêt domaniale	

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

#### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

## ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**2** 04.91.76.73.75. / ■ 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

#### **ARRETE**

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/14

#### LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
<b>V</b> U	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009- 2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU	la demande exprimée par Monsieur le Directeur - Office National des Forêts - AIX EN PROVENCE Cedex 02 pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

Monsieur le Directeur - Office National des Forêts - AIX EN PROVENCE Cedex 02 est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	96-97			
Territoire		Cuges l Forêt Do	les Pins omaniale	

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

#### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

## ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**2** 04.91.76.73.75. / ■ 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

#### ARRETE

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/15

#### LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'État dans les régions et départements,
$\mathbf{V}_{\mathrm{U}}$	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur
	Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la
	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
	en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-
	2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	la demande exprimée par Monsieur - ROSOLI Claude - Société de chasse d'Eguilles - EGUILLES
	pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté
	l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

# ARRETE

#### ARTICLE 1

Monsieur - ROSOLI Claude - Société de chasse d'Eguilles - EGUILLES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-3			
N° des Bracelets	1-2-3			
Territoire			iilles société de chasse	

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

#### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**2** 04.91.76.73.75. / **3** 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ 

#### ARRETE

# FIXANT LE PLAN DE CHASSE AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010

#### DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

#### LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à
	R.425-13
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
	l'action des services de l'État dans les régions et départements,

l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

 $\mathbf{v}_{\mathbf{U}}$ l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône

les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches- $\mathbf{v}_{\mathbf{U}}$ 

du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en

date du 18/05/2009,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.425.2 du Code de l'Environnement, il appartient au Préfet de fixer,

pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le

nombre maximum d'animaux à prélever annuellement,

proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-**SUR** 

Rhône,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse, à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2009-2010, sont fixés comme suit :

	CHEVREUIL	DAIM	MOUFLON DE CORSE	CERF SIKA
MINIMUM	56	18	27	99
MAXIMUM	144	31	38	99

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

### ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**☎** 04.91.76.73.75. / **昌** 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

#### ARRETE

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE Dossier PC/2009-2010/16

#### LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
<b>V</b> U	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
<b>V</b> U	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009- 2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU	la demande exprimée par Monsieur FEUILLERAT Alain - Association des Chasseurs Gémenosiens - GEMENOS pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

#### ARTICLE 1

Monsieur FEUILLERAT Alain - Association des Chasseurs Gémenosiens - GEMENOS est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après:

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4			
N° des Bracelets	101 à 104			
Territoire	Gémenos Ensemble du massif forestier			

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

#### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

## ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**☎** 04.91.76.73.75. / **昌** 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

#### ARRETE

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE **DOSSIER PC/2009-2010/17**

#### LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
<b>V</b> U	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
<b>V</b> U	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009- 2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU	la demande exprimée par Monsieur GONTERO Lucien - Société de chasse de Jouques - JOUQUES pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

Monsieur GONTERO Lucien - Société de chasse de Jouques - JOUQUES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4	1-2	7-10	
N° des Bracelets	17 à 20	145-146	183 à 192	
Territoire	Jouques Territoire de la société de chasse			

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

#### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

## ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**2** 04.91.76.73.75. / ■ 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

#### ARRETE

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/18

#### LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13

le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et départements,
l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur
Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-
2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
la demande exprimée par Monsieur NOGARET Gilles - Chasse du Château de La Barben - LA
BARBEN pour la campagne cynégétique 2009-2010,
qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté
l'ensemble des plans de chasse individuels,
proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ 

Monsieur NOGARET Gilles - Chasse du Château de La Barben - LA BARBEN est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	4			
Territoire	La Barben Quartier de l'Homme Mort, Quartier de La Cheminée		iinée	

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

#### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**2** 04.91.76.73.75. / ■ 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

#### **ARRETE**

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/19

#### LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'État dans les régions et départements,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur
	Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la
	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
	en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-
	2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	la demande exprimée par Monsieur PELLEGRIN Roger - Société des Chasseurs Lambescains -
	LAMBESC pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté
	l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

#### ARTICLE 1

Monsieur PELLEGRIN Roger - Société des Chasseurs Lambescains - LAMBESC est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-5			
N° des Bracelets	6 à 10			
Territoire	Lambesc Territoire de la société de chasse, terrains de particuliers et du Conseil Général			Conseil Général

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

#### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

## ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**☎** 04.91.76.73.75. / **昌** 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

#### ARRETE

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE Dossier PC/2009-2010/40

#### LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
<b>V</b> U	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
<b>V</b> U	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
<b>V</b> U	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
<b>V</b> U	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009- 2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
<b>V</b> U	la demande exprimée par Monsieur MARTIN Claude - Société de chasse de Saint-Cannat - SAINT CANNAT pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

Monsieur MARTIN Claude - Société de chasse de Saint-Cannat - SAINT CANNAT est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après:

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4			
N° des Bracelets	11 à 14			
Territoire	Saint-Cannat Territoire de la société de chasse			

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

#### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

## ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULĒ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**☎** 04.91.76.73.75. / **昌** 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

#### ARRETE

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/20

#### LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
<b>V</b> U	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
<b>V</b> U	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009- 2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu	la demande exprimée par Monsieur BOUNOUS Jean-Paul - Association du Château La Coste - LAMBESC pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

Monsieur BOUNOUS Jean-Paul - Association du Château La Coste - LAMBESC est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après:

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	5			
Territoire	La Barben - Lambesc Bonrecueil, Monplaisant, Le Boulery			

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

#### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**☎** 04.91.76.73.75. / **昌** 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

#### ARRETE

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/21

#### LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
Vu	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009- 2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU	la demande exprimée par Monsieur RUSSO Jean-Claude - Société de chasse La Fraternelle - MALLEMORT pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

#### ARTICLE 1

Monsieur RUSSO Jean-Claude - Société de chasse La Fraternelle - MALLEMORT est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après:

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	60-61			
Territoire	Lambesc, Mallemort Les Taillades, Pont Royal, Bordure Durance, Bordure Sénas et Charleval			

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

#### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**2** 04.91.76.73.75. / ■ 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

#### ARRETE

# FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/22

#### LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
<b>V</b> U	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
<b>V</b> U	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu	la demande exprimée par Monsieur HENRY Jean-Pierre - Société de chasse de Meyrargues - MEYRARGUES pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

# ARRETE

#### ARTICLE 1

Monsieur HENRY Jean-Pierre - Société de chasse de Meyrargues - MEYRARGUES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-3		2-3	
N° des Bracelets	22-23-24		193-194-195	
Territoire	Meyrargues Saint-Claude, Forêt de Ligourès, Beaumes Noires, Les Bastides de Rey, Barre de l'Abeya, La Manueye			

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

#### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Forêt / Pôle Chasse

**☎** 04.91.76.73.75. / **墨** 04.91.76.73.40. <u>sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr</u>

#### ARRETE

## FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/23

#### LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'État dans les régions et départements,
$\mathbf{V}_{\mathrm{U}}$	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur
	Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la
	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}_{\mathrm{U}}$	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
	en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-
	2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	la demande exprimée par Monsieur CAMOIN Noël - Société de chasse de Peynier - PEYNIER pour la
	campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT	qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêté
	l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR	proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

Monsieur CAMOIN Noël - Société de chasse de Peynier - PEYNIER est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-3			
N° des Bracelets	68-69-70			
Territoire	Peynier - Trets Forêt communale, La Brulade, Grenouillet, Les Devanceaux			

#### ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

#### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit <u>rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée,</u> de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, <u>pour chaque animal abattu</u>, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône <u>dans un délai de 48 heures</u>, <u>une fiche de tir</u> (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

- \* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- \* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- \* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 — "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA DESSERTE ÉLECTRIQUE BT TARIF JAUNE ELEVAGE GUINTOLI ALEXANDRE AVEC POSTE H61 " COSTE HAUTE " À CRÉER - MAS DE LA COSTE HAUTE SUR LA COMMUNE DE :

#### **ARLES**

Affaire ERDF N°008274

**ARRETE N°** 

N°CDEE 090041

#### Du 12 juin 2009

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

#### OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 17 avril 2009 et présenté le 20 avril 2009 par Monsieur le Directeur d' ERDF- G.T.I. Avignon Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles Cedex.

**Vu** les consultations des services effectuées le 27 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 29 avril 2009 au 29 mai 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Président du S. M. E. D. 13

06/05/2009

M. le Directeur – Société des Eaux d'Arles

11/05/2009 M.

le Chef – DRCG Arles

28/05/2009 M. le

Président Syndicat Mixte des Associations d'Arles

11/05/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Maire Commune de Arles

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles

M. le Directeur – DDAF 13

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Directeur – EDF RTE GET

M. le Directeur - DTM Toulon

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

#### ARRÊTE

Article  $1^{er}$ : L'exécution des travaux d*e* Desserte électrique BT Tarif Jaune Elevage GUINTOLI Alexandre avec poste H61 "COSTE HAUTE " à créer - Mas de la Coste Haute sur la commune de Arles; telle que définie par le projet ERDF N° 008274 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090041 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2: Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Arles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

<u>Article 3 :</u> Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement de Arles et de la Ville de Arles avant le commencement des travaux.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, Article 4: concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7: Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8: Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Les prescriptions émises par les services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement de Arles 2009 le 28 mai 2009 annexées au présent arrêté devront être respectées.

Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Arles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Président du S. M. E. D. 13

M. M.

le Directeur – Société des Eaux d'Arles

M. le

le Chef – DRCG Arles

Président Syndicat Mixte des Associations d'Arles

M. le Maire

Commune de Arles

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles

M. le Directeur – DDAF 13

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Directeur – EDF RTE GET

M. le Directeur – DTM Toulon

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Arles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' ERDF-G.T.I. Avignon Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles Cedex. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE, Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

**SIGNE** 

Jacques OLLIVIER

## Préfecture de police SGAP

Bureau du recrutement

#### PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Direction du Personnel et des Relations Sociales Bureau du Recrutement **MARSEILLE** 

\_\_\_\_\_

REF.... ARR....SGAP/DPRS/BR

-----

Affaire suivie: M. LOURDELLE
- ☎ 92.22
Fax 04.95.05.92.87

Arrêté portant organisation d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2eme classe de la police nationale au titre de l'année 2009

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

## PREFET DES BOUCHES-DU-

#### RHONE

Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoint techniques des administrations de l'Etat,

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié,

VU la lettre d'instruction DAPN/SDRH/BR du 13 mai 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement sans concour d'adjoints techniques de 2eme classe de la police nationale

VU la note DGPN/DAPN/SDRH/BPATS n°223 du 29 mai 2009 fixant la répartition par spécialité du recrutement sans concours d'adjoint techniques de 2eme classe de la police nationale

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u> - Un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2eme classe de la police nationale est organisé dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de MARSEILLE. Le nombre prévisionnel de postes à pourvoir est de 19 (dix neuf)

<u>ARTICLE 2</u>- La date limite de retrait des dossiers est fixée au 14 août 2009. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 14 août 2009 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les dossiers des candidats seront examinés par la commission compétente à compter du 04 septembre 2009.

La commission auditionnera les candidats dont la candidature a été retenue à l'issue de l'examen des dossiers à compter du 14 septembre 2009 à Marseille.

**ARTICLE 4** - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 16 juin 2009

Pour le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense Le Directeur du Personnel et des Relations Sociales

> SIGNE Marie-Henriette CHABRERIE



## PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté du 10 juin 2009 portant désignation d'une délégation spéciale dans la commune d'Aix-en-Provence

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 2121-35 à L 2121-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 8 juin 2009 annulant l'élection municipale d'Aix-en-Provence des 9 et 16 mars 2008, notifiée à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales le 9 juin 2009 ;

Considérant qu'en application des dispositions sus-visées, il convient de procéder à la désignation d'une délégation spéciale de sept personnes ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué dans la commune d'Aix-en-Provence une délégation spéciale ainsi constituée :

- M. Robert POMMIES, Préfet honoraire,
- M. Christian MAFFET, ingénieur conseil commissaire enquêteur,
- M. Fernand LIEURE, contrôleur général de la police national en retraite,
- M. Elie MONCADEL, inspecteur du trésor en retraite,
- M. Michel RICHAUD, officier en retraite.
- M. Jean-Louis SUMIAN, directeur territorial en congé spécial,
- Mme Anne KESSAS, attaché principal de préfecture.

<u>Article 2</u>: Les pouvoirs de cette délégation spéciale s'exercent conformément aux articles L 2121-35 à L 2121-39 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 3</u>: Les membres de la délégation visée à l'article 1<sup>er</sup> ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 4</u>: Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et les membres de la délégation désignée à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché immédiatement en mairie, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat et sera notifié, pour information, au Trésorier payeur général.

Fait à Marseille, le 10 juin 2009

Signé

Michel SAPPIN



#### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 6 Mai 2009

-----

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

**Dossier suivi par**: M. CORONGIU

<u>Tél.</u>: 04.91.15.69.26. **n**° **52-2009-PPRT/1** 

Arrêté imposant la prescription du Plan du Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société AZUR CHIMIE SAS située sur la commune de Port-de-Bouc

# LE PREFET, DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R.513-39 à R.513-46,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation.

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

**VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

**VU** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

.../...

**VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement AZUR CHIMIE implanté sur le territoire de la commune de Port de Bouc,

**VU** l'arrêté préfectoral n°39-2005 A du 12/04/2006, portant création du Comité Local d'information et de Concertation (CLIC) pour les établissements TOTAL à Châteauneuf-Les-Martigues, AZUR CHIMIE SAS à Port de Bouc, Dépôt TOTAL, ARKEMA, GAZECHIM, NAPHTACHIMIE, LBC Marseille Fos, IINEOS, HUNTSMAN Surfaces Sciences France et OXOCHIMIE à Martigues,

VU les arrêtés préfectoraux du 6 octobre et 21 octobre 2008 portant modification du CLIC,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15/01/2009,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Martigues en date du 20/03/2009,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Port de Bouc en date du 26/03/2009,

**CONSIDERANT** que la société AZUR CHIMIE SAS est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter une unité de fabrication, et stockage, de produits chimiques toxiques et très toxiques sur la commune de Port-de-Bouc,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, la société AZUR CHIMIE SAS est classée AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R.511-9 du même code,

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'elle relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

**CONSIDERANT** que l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein de cet établissement, et acté par arrêté préfectoral du 17 mars 2009, n'a pu écarter totalement les risques de type toxique, thermique et/ou de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

**CONSIDERANT** que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter le territoire des communes de Port-de-Bouc et de Martigues, toutes deux membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (CAPM),

**CONSIDERANT** ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines de l'établissement Azur Chimie SAS, de ces phénomènes dangereux résiduels, il y lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>: Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Port-de-Bouc et de Martigues.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

#### ARTICLE 2: Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et/ou de surpression.

#### ARTICLE 3: Services instructeurs

Sous l'arbitrage du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 4, l'équipe de projet interministérielle composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches du Rhône élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

#### ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

- **4.1.** Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques au moins un représentant :
- de la société AZUR CHIMIE SAS

Adresse du siège social: PB 28

13110 Port de Bouc

Adresse de l'établissement : AZUR CHIMIE

Usine de la Gafette ZI LA Gafette - BP 28 13110 Port de Bouc

- de la commune de Port de Bouc,
- de la commune de Martigues,
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (CAPM),
- du collège des associations et/ou du collège des salariés du Comité Local d'Information et de Concertation,
- du Conseil Régional de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- de Réseau Ferré de France,
- du Grand Port Maritime de Marseille.
- du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Interrégionale des Routes Méditerranée,
- de l'Union Patronale du département des Bouches-du-Rhône ou des entreprises voisines,
- des commerçants ou d'une association de commerçants de Port de Bouc.
- **4.2.** Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés à l'article 4.1 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettront de :

- présenter le contenu et les résultats des études techniques du PPRT,
- proposer les différentes orientations du plan, établies avant enquête publique,

• déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base de l'aléa et des enjeux déterminés autour de ce site industriel.

Elles seront suivies de comptes-rendus adressés aux personnes et organismes visés au 4.1. du présent article, qu'ils soient ou non présents aux réunions.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### ARTICLE 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- **5.1.** La concertation débute dès mai 2009 et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.
- **5.2.** Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Port de Bouc et de Martigues.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Port de Bouc et de Martigues.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr);
- sur le site internet régional des Plans de Prévention des Risques Technologiques (http://www.pprt-paca.fr/).

Une réunion publique d'information est organisée respectivement dans chacune des communes associées. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées à l'initiative du Maire de la commune.

- **5.3.** Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public :
- à la préfecture des Bouches du Rhône (sur place ou site internet),
- dans les mairies de Port de Bouc et de Martigues.

#### ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Port de Bouc et de Martigues, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

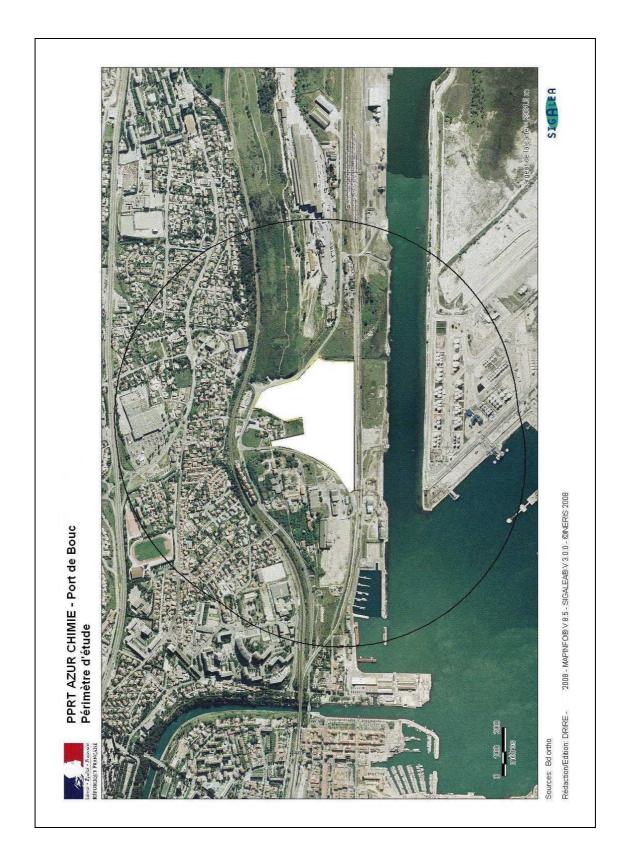
- par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département;
- par les soins des maires, dans leur journal local d'information.

#### ARTICLE 7: Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Port-de-Bouc,
- le Maire de Martigues,
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Marseille le 6 mai 2009 Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
Christophe REYNAUD
ANNEXE DE L'ARRETE : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

le Directeur Départemental de l'Équipement,



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Marseille, le 12 juin 2009

-----

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

**Dossier suivi par**: Patrick BARTOLINI

**Tél.**: 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Arrêté portant agrément au titre de l'article 8 du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 pour l'activité de regroupement/tri des pneumatiques usagés au profit de la société ECOVAL dans le département des Bouches-du-Rhône

## LE PREFET, DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I<sup>er</sup> et le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

Vu le décret du n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

.../...

 $PR\'{E}FECTURE\ DES\ BOUCHES-DU-RH\^{O}NE\ -\ 13282\ MARSEILLE\ CEDEX\ 20\ -\ \r{B}\ 04.91.15.60.00.\ -\ T\'{E}L\'{E}COPIE\ :\ 04.91.15.61.67.$ 

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 avril 2009 par la société ECOVAL en vue d'effectuer des opérations de regroupement/tri de pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 20 avril 2009,

Vu la saisine du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 19 mai 2009,

Considérant que le dossier de demande d'agrément pour le regroupement/tri des pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône déposé le 14 avril 2009 par la société ECOVAL est complet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### ARRÊTE

#### **Article 1**<sup>er</sup>:

La société ECOVAL pour son site quartier Le Beausset, lieu-dit « Floride Est », CD 9, 13700 MARIGNANE est agréée pour effectuer des opérations de regroupement/tri de pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône, décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

L'agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2010 à compter de la date de notification du présent arrêté. Les agréments pour la collecte des pneumatiques usagés sont délivrés en tout état de cause pour une durée de 5 ans maximum.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

#### Article 2:

La société ECOVAL est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

#### **Article 3**:

La société ECOVAL doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de regroupement/tri.

#### Article 4:

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société ECOVAL doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement

responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 5:

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

#### **Article 6**:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECOVAL et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 12 juin 2009

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

**SIGNE**:

**Didier MARTIN** 

#### **DRHMPI**

Courrier et Coordination

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITIENTIAIRES PACA/CORSE

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DES BOUCHES DU RHÔNE

#### Arrêté portant délégation de signature

- :- :- :- :- :- :- :- :-

Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Marseille,

Vu la loi nº83-634 du 13 juillet 1983 portant droit s et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispo sitions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service :

Vu l'ordonnance n 58-696 du 06 août 1958 ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant r èglement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP/3-FP4 nº2108 du 24 janvier 2002 relative à l'instauration du congé de paternité de l'Etat ;

Vu le décret n°97-3NOR-JUSE 9640094D du 7 janvier 1 997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la Justice, article5 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire :

Vu l'arrêté du 21 juin 2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 portant création de commissions administratives paritaires régionales compétentes pour le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 08 octobre 2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté n°17410 en date du 06 novembre 2008 por tant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Bouches du Rhône à compter du 06 novembre 2008 :



#### **ARRETE**

Art: La délégation de signature donnée à Monsieur Guillaume PINEY, en son absence, peut
 1er être subdéléguée à son adjointe, Madame Florence GAGNEUX, Directrice d'Insertion et Probation, et en l'absence de cette dernière à Madame Marie-Noëlle LECOINTE, d'Insertion et de Probation :

Directrice

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories :

- En matière d'accident de service
- En matière de congé ordinaire de maladie (en particulier établissement des demi-traitements) ;
- Pour les décisions d'octroi de cures thermales ;
- En matière de validation de service
- En matière de congés de paternité ;
- En matière d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Pour accorder aux agents relevant de son autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;
- En matière de compte épargne temps, pour prendre les décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de secrétaires administratifs, chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, adjoints administratifs :

- En matière de congés parentaux ;
- En matière de congés formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande
- En matière de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par la CAP compétente ;
- En matière de congés de longue maladie, de congé de longue durée, de disponibilité pour raison de santé et de temps partiel thérapeutique ;
- En matière de retraite pour les arrêtés de prolongation d'activité et de reculs de limite d'âge
- Art: S' agissant des dossiers d'accidents de service, de congés de maladie et de validations de service concernant Mesdames Florence GAGNEUX et Marie-Noëlle LECOINTE ils restent de la compétence du Directeur du SPIP des Bouches du Rhône.
  - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Mesdames GAGNEUX et LECOINTE lorsque dans ce dernier cas, celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

**Art :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Guillaume PINEY,

Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Bouches du Rhône

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

## COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Décision n° A. 2008.002 et A. 2008.003 (extraits) Séance du 27 mars 2009 Lecture du 10 avril 2009

Affaire : Association des Dames de la Providence c/ Préfet des Bouches-du-Rhône et Président du conseil général des Bouches-du-Rhône.

1°, A.2008-002, requête enregistrée le 14 février 2008 au greffe de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, présentée par l'association des Dames de la Providence dont le siège social est 168 boulevard Rabatau à 13010 Marseille, représentée par son président en exercice, et tendant à ce que la Cour nationale 1°) annule le jugement n° 06-13-90 du 10 décembre 2007 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon a rejeté son recours dirigé contre l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 17 novembre 2006 fixant à 160,34 euros le prix de journée de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) « Clairières » pour l'exercice 2006 ; 2°) réforme cet arrêté et fixe ce prix de journée à 160,67 euros.

L'association requérante soutient que le jugement attaqué est entaché d'une faute de droit en ce que, rejetant le recours au seul motif que l'association n'aurait pas démontré l'impossibilité d'adapter son budget à la nouvelle charge litigieuse, le tribunal interrégional n'a pas examiné si sa demande relative au reclassement du directeur était fondée ; qu'en outre, le jugement n'a pas tenu compte de sa démonstration implicite établissant qu'il lui était impossible d'adapter le budget de l'établissement pour prendre en compte la revalorisation de la rémunération du directeur, dépense qui devenait pérenne et légitime pour les années futures ; que cette démonstration, satisfaisant aux exigences de l'article R.351-18 du code de l'action sociale et des familles, résulte notamment du fait que l'association a abandonné ses demandes ayant fait l'objet d'abattements à la seule exception de celle qui a fait l'objet du recours contentieux et du présent appel, ce qui confirme qu'il lui était impossible d'adapter le budget sur ce point et qu'elle a limité son recours à ce qu'elle a considéré comme réglementairement incontournable ; au fond, que l'association a, pour le poste de directeur, une exigence de niveau I pour l'ensemble de ses établissements et a, dès l'année 2003, élaboré une fiche de poste de directeur très proche du référentiel de compétences de directeur dans le cadre de la formation au CAFDES (diplôme de niveau I) ; que les autorités de contrôle ont accepté le reclassement en niveau I du poste de directeur de l'établissement « Clairières », mais, se référant à l'article 38 de la convention collective nationale de travail du 15 mars 1966, ont réajusté le coefficient à celui immédiatement supérieur, d'où un abattement de points pour l'année ; que cet abattement n'est pas justifié car le reclassement du directeur ne procède pas d'une promotion interne ou d'un changement de poste avec accroissement des prérogatives et responsabilités mais d'un réajustement conventionnel pour lequel l'ancienneté acquise doit être reconnue et maintenue; qu'en effet, la qualification supérieure du directeur d'établissement n'est pas subséquente à une mesure d'avancement mais à la reconnaissance en niveau I de la fonction occupée, ce salarié possédant de plus un diplôme de niveau I ; que cette analyse est conforme à une jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de Cassation concernant les éducateurs spécialisés ; que l'association demande donc le maintien du coefficient du directeur de la MECS Clairières à 1113,6 points, correspondant à son ancienneté acquise supérieure à 28 ans, et que le prix de journée de cet établissement soit rétabli à 160,67 euros ;

2°, n° A. 2008-003, requête enregistrée le 14 février 2008 au greffe de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale , présentée par l'association des Dames de la Providence dont le siège social est à Marseille, représentée par son président en exercice, et tendant à ce que la Cour nationale : 1°) annule le jugement n° 06-13-91 du 10 décembre 2007 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon a rejeté son recours dirigé contre l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 17 novembre 2006 fixant à 162,51 euros le prix de journée pour l'exercice 2006 de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) « Les Marcottes » ; 2°) réforme cet arrêté et fixe ce prix de journée à 162,81 euros.

L'association requérante expose que le litige concerne le reclassement en niveau I du poste de directeur de la MECS « Les Marcottes » ; que les autorités de tarification ont accepté cette proposition de reclassement dans le cadre du budget

2006 mais, se référant à tort à l'article 38 de la convention collective nationale de travail du 15 mars 1966, ont réajusté le coefficient à celui immédiatement supérieur, d'où un abattement injustifié de 930 points pour l'année.

L'association développe à l'encontre du jugement et de l'arrêté attaqués les mêmes moyens que ceux présentés dans sa requête susvisée n° A.2008-002. Elle demande le maintien du coefficient du directeur d'établissement à 1000,5 points, correspondant à son ancienneté acquise supérieure à 15 ans, et que le prix de journée de l'établissement « Les Marcottes » soit rétabli à 162,81 euros.

#### **DECISION DE LA COUR:**

Article 1<sup>er</sup> : Les jugements n°s 06-13-90 et 06-13-91 du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon en date du 10 décembre 2007 sont annulés.

Article 2 : Les demandes présentées par l'association des Dames de la Providence devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sont rejetées.

Délibéré le 27 mars 2009 et lu en séance publique le 10 avril 2009.

Le président, Le rapporteur, Le greffier,

D. PIVETEAU A. BACQUET V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



#### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

**GENERALE** 

5;

BUREAU DES EXPROPRIATIONS ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS N° 2009-33

#### ARRETE

Prorogeant, sur le territoire de la commune de Marseille et au profit du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, les effets de l'arrêté n°2004-33 du 24 mai 2004 déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires à la RD559 entre le boulevard du Redon et le giratoire de Luminy,

et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L11-

VU l'arrêté n°2004-33 du 24 mai 2004 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, la réalisation par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, des travaux nécessaires à la RD559 entre le boulevard du Redon et le giratoire de Luminy, et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée.

VU la délibération en date du 28 novembre 2008 par laquelle la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU la lettre en date du 22 décembre 2008 par laquelle le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

susvisée et atteste que nul autre changement dans les circonstances de fait et de droit n'est intervenu qui soit de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;

VU les avis favorables sur la demande de prorogation précitée de la Direction Départementale de l'Equipement du 27 mars 2009 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA du 17 mars 2009 ;

Considérant que l'autorité compétente pour proroger les effets d'une déclaration d'utilité publique est celle qui aurait compétence, à la date de la prorogation, pour statuer sur l'utilité publique de l'opération ;

Considérant en l'espèce, que le Préfet aurait compétence pour statuer sur l'utilité publique de l'opération, et est donc à même de prononcer la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique considérée ;

Considérant que les travaux de réalisation du projet précité n'ont pu être tous entrepris dans le délai de cinq ans prévu par l'arrêté de déclaration d'utilité publique susmentionné, qu'il convient de faire droit à cette demande ;

VU l'arrêté du 6 juin 2008 portant délégation de signature à M. Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

#### ARRETE

**ARTICLE 1**<sup>er</sup> - Sont prorogés, sur le territoire de la commune de Marseille et au profit du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté n°2004-33 du 24 mai 2004 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la RD559 entre le boulevard du Redon et le giratoire de Luminy, et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée.

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de Marseille, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Marseille le 06 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

**Dider MARTIN** 



### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

## Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LA CIOTAT

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

-----

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Ciotat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de La Ciotat ;

Considérant la désignation d'un deuxième régisseur suppléant par le maire de La Ciotat ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u> : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 portant nomination du régisseur suppléant de la commune de La Ciotat est modifié comme suit :

Madame Maryse AZZOPARDI, fonctionnaire territorial non titulaire de la commune de La Ciotat est nommée deuxième régisseur suppléant.

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de La Ciotat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 juin 2009

pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général,

signé Didier MARTIN



### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

## Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de JOUOUES

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

-----

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Jouques ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Jouques ; Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Ernest SASSI, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Jouques, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

- <u>Article 2</u>: Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.
- Article 3: Monsieur Thierry BAÏMA-RUGHET, fonctionnaire territorial titulaire, est nommé régisseur suppléant.
- <u>Article 4</u> : Les autres policiers municipaux de la commune de Jouques, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.
- <u>Article 5</u> : L'arrêté préfectoral du 6 août 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Jouques est abrogé.
- <u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Jouques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 30 juin 2009 pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général,

signé Didier MARTIN





Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône

**Monsieur Christian CAYOL** 

Service Economie Agricole

154, Avenue de Hambourg

B.P. 247

13285 Marseille Cedex 08

Dossier suivi par : D. PESENTI

Objet : Autorisation d'exploiter

Mail: david.pesenti@agriculture.gouv.fr

Tél.: 04 91 76 73 04 Fax: 04 91 73 73 40

Marseille, le 19 mai 2009

Ref. : DP/ n°

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de :

> 19a sur la commune de GEMENOS (parcelle BC01).

Le dossier a été déposé complet dans mes services le 22 avril 2009.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural, l'autorisation sera réputée accordée si dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date susvisée, aucune notification ne vous a été faite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Economie Agricole,

#### Alain MADAULE



#### DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI Bureau de l'emploi et du développement économique

#### MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,

#### DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

#### D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

#### PRISES LORS DE SA REUNION DU 11 JUIN 2009

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée d'un mois.

**Dossier n° 09-14** – **Autorisation accordée** à la SCI CIOTAT PARK, en qualité de propriétaire et promoteur, en vue de l'extension de 7006 m² de la surface totale de vente de la zone commerciale constituée par l'hypermarché CARREFOUR et le centre commercial l'ANCRE MARINE – 361, avenue Emile Bodin – Lieu-dit La Saouze à La Ciotat. Cette opération conduit à la création du centre CIOTAT PARK composé de deux bâtiments dont les cellules commerciales seront dédiées à l'équipement de la personne et de la maison (16 cellules – 6007 m²) ainsi qu'à l'alimentation (999 m²).

**Dossier n° 09-15 – Autorisation accordée** à la SASU BRICO DEPOT, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 4300 m², portant à 7295 m² la surface totale de vente du magasin de bricolage exploité sous l'enseigne BRICO DEPOT – 2, rue Jacques Vaucanson, zone industrielle de Martigues Sud à Martigues.

Fait à MARSEILLE, le 11 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

#### Didier MARTIN